



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acteRéservé  
au  
Moniteur  
belge

\*15310522\*

Déposé  
23-06-2015

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/06/2015 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0632653202

**Dénomination**

(en entier) : Aidants Proches - Bruxelles

(en abrégé) :

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Boulevard de Smet de Naeyer 578

1020 Bruxelles (Laeken)

Belgique

**Objet de l'acte** : Constitution

Le 17 juin 2015, les membres fondateurs suivants :

- **Asbl Aidants Proches** (n° d'entreprise 885.931.187) dont le siège social est établi Route de Louvain-La-Neuve, 4 bte 2 à 5001 Belgrade, valablement représentée par Marie-Claire Gilis, Présidente et Axel De Roover, Secrétaire,

- **Asbl Télé-Secours** (n° d'entreprise 432.708.090) dont le siège social est établi Boulevard de Smet de Naeyer, 578 à 1020 Bruxelles, valablement représentée par Michel Denys, Président et Bernard De Roover, Secrétaire,

- **Christine Croisiaux**, née à Ixelles le 11 juin 1960, domiciliée Rue Armand Wilputte, 37 à 1420 Braine-L'Alleud,

ont convenu de constituer une association sans but lucratif, dont ils ont arrêté les statuts comme suit et ce conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée :

**I. Dénomination, siège social et objet social**

1. L'association sans but lucratif porte la dénomination de « Aidants Proches – Bruxelles ». Son siège social est établi Bd de Smet de Naeyer, 578 à 1020 Bruxelles. Ce dernier peut être transféré à toute autre adresse sur simple décision du Conseil d'administration, pour autant que ce siège reste établi sur le territoire de la Région bruxelloise.

2. L'asbl a pour but d'aider et de soutenir l'aidant proche, c'est-à-dire « toute personne qui apporte régulièrement son aide à un proche en déficit d'autonomie pour autant que l'aide réponde à des besoins particuliers et soit accomplie en dehors de celle réalisée dans le cadre d'une rémunération professionnelle ou de volontariat (défini par la loi du 3 juillet 2005) ».

3. Pour atteindre ce but, l'association veille :

- À l'officialisation de la reconnaissance de la fonction d'aidant proche
- À l'amélioration et la diversification de l'offre de services afin que les aidants proches aient une réelle possibilité de choix
- À la mise en place d'un soutien psychologique
- À la mise en place d'une meilleure information et coordination des services et des aides et à leur accessibilité
- À la sensibilisation pour faire évoluer les mentalités
- À toute action se rapprochant de son but, notamment les formations au bénéfice des aidants et/ou des professionnels.

4. L'association est pluraliste et mène ses missions dans une démarche qui se veut équilibrée sur le plan philosophique et politique. elle se positionne comme expert auprès des pouvoirs décideurs bruxellois.

5. L'association développe principalement son activité sur territoire bruxellois en veillant à la cohérence avec les lignes décidées et actions menées par l'asbl Aidants proches. Toute activité susceptible d'avoir des répercussions en dehors du territoire bruxellois est menée en concertation avec l'asbl Aidants Proches.

## **II. Les membres**

### **Généralités**

6. Les membres peuvent être personne physique ou personne morale. Chaque personne morale est représentée par deux représentants permanents dument mandatés. En cas de changement de représentant permanent, la personne morale en informe le conseil d'administration par courrier.

7. Le nombre de membres ne peut être inférieur à trois. De par leur adhésion, ils s'engagent à respecter les statuts de l'association ainsi que le ou les règlements d'ordre intérieur édictés par le conseil d'administration. Ils ne sont astreints à aucune cotisation.

8. L'admission des nouveaux membres est décidée par le conseil d'administration, lequel peut rejeter la candidature de façon discrétionnaire et sans aucune justification.

9. Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association par courrier ordinaire adressé au conseil d'administration. La démission prend effet dans les 8 jours calendriers qui suivent l'envoi.

10. Au cas où un membre ne participe plus aux réunions de l'assemblée générale sans signaler son absence, le conseil d'administration pourra adresser au membre une lettre recommandée lui demandant s'il souhaite rester membre de l'association. À défaut de réponse dans le mois de l'envoi de cette lettre, le membre sera réputé démissionnaire d'office.

11. Au cas où un membre agit en contradiction avec le but associatif de l'association, ou commet un ou plusieurs manquements graves aux statuts ou règlement d'ordre intérieur, ce membre pourra être exclu par décision de l'assemblée générale statuant aux deux tiers des membres présents. L'assemblée générale appelée à statuer sur la révocation d'un membre est réunie sur proposition d'au moins un cinquième des membres ou sur proposition du conseil d'administration.

12. Le membre dont la révocation est proposée a le droit d'être entendu par l'assemblée générale.

## **III. L'assemblée générale**

### **Composition**

13. L'assemblée générale est composée des membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

### **Compétences**

14. Une décision de l'assemblée générale est requise pour :

- La modification des statuts
- La nomination et la révocation des administrateurs
- La nomination et révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires éventuels
- L'approbation des budgets et des comptes
- La dissolution de l'association
- L'exclusion d'un membre
- La transformation de l'association en société à finalité sociale
- Tous les cas où les statuts l'exigent

### **Convocation**

15. L'assemblée générale sont convoquées par le conseil d'administration ou par deux administrateurs ou par un cinquième au moins des membres, 15 jours avant la date de leur tenue. Les convocations aux assemblées générales peuvent être envoyées par poste, fax ou e-mail aux adresses ou numéros qui auront été transmis par les membres au secrétaire de l'association.

16. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour. L'assemblée générale peut prendre des résolutions en dehors de l'ordre du jour.

**Quorum et vote**

17. Tous les membres de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre. Chaque membre présent ne peut être porteur de plus de trois procurations.

18. L'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre présents ou représentés, et prend les résolutions à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sans préjudice cependant des dispositions de la Loi.

19. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

20. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et adopter les modifications prévues à l'article 19 des présents statuts. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première.

21. En cas d'égalité du nombre de voix, la voix du président est prépondérante.

**IV. Le conseil d'administration****Composition**

22. L'association est gérée par un conseil d'administration nommé par l'assemblée générale pour une durée indéterminée et en tout temps révocables par elle.

23. Chaque administrateur peut être personne physique ou morale. Chaque personne morale est représentée par deux représentants permanents dûment mandatés. En cas de changement de représentant permanent, la personne morale en informe le conseil d'administration par courrier.

24. Le conseil d'administration élit en son sein un président. Il peut élire un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier qui constituent ensemble le Bureau.

**Compétences**

25. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente sans autorisation spéciale de l'assemblée générale dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, y compris les actes de disposition et pour tout ce qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale. Le conseil d'administration est par conséquent compétent pour passer tout acte mobilier ou immobilier, vendre et acheter, prêter et emprunter, faire toute opération commerciale et bancaire, donner une hypothèque même avec clause de voie parée, donner mainlevée hypothécaire, en un mot engager valablement l'association en toutes circonstances de la manière la plus large.

26. Chaque année, le conseil d'administration rend compte de sa gestion au cours de l'année écoulée à l'assemblée générale.

**Représentation**

27. Envers les tiers, il suffit, pour que l'association soit valablement représentée, des signatures réunies de deux membres du Bureau sans que ceux-ci doivent justifier d'aucune procuration ou délibération spéciale.

28. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, même à des tiers.

29. Le conseil d'administration peut déléguer ou révoquer une ou plusieurs personnes à la gestion journalière. Cette personne est compétente pour tout ce qui, dans la loi ou dans les statuts, ne relève pas de la compétence de CA ou de l'AG. Les actes immobiliers, prêts et emprunts, don d'hypothèque ou de main levée ne font pas partie de la gestion journalière.

**Convocation et tenue du conseil d'administration**

30. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il peut être convoqué par tout moyen : poste, fax ou e-mail. L'ordre du jour est joint à la convocation. Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour.

31. Le conseil d'administration délibère à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité du nombre de voix, celle du président est prépondérante.

32. Lorsque l'urgence ou l'intérêt de l'association le requièrent, le conseil d'administration peut être tenu par conférence téléphonique ou vidéo ou par e-mail. Les administrateurs participant à la délibération devront préalablement marquer leur accord pour ce type de délibération et ce à l'unanimité.

#### **V. Dissolution**

33. Le patrimoine de l'association après dissolution sera affecté à une œuvre dont le but associatif se rapproche le plus possible de celui de la présente association.

#### **L'assemblée générale constitutive a nommé les administrateurs suivants :**

- L'asbl Aidants Proches (n° d'entreprise 885.931.187) dont le siège social est établi Route de Louvain-La-Neuve, 4 bte 2 à 5001 Belgrade, Présidente

- L'asbl Télé-Secours (n° d'entreprise 432.708.090) dont le siège social est établi Boulevard de Smet de Naeyer, 578 à 1020 Bruxelles, Administratrice

La gestion journalière a été déléguée à Bernard De Roover, né à Ixelles le 21 septembre 1953, domicilié avenue Charles de Tollenaere, 13 à 1070 Anderlecht.

(s) Bernard De Roover, délégué à la gestion journalière